

AXES PRIORITAIRES DE LA PLATEFORME NATIONALE DE PROTECTION DES MIGRANTS POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE MIGRANTE AU MAROC

PRESENTATION DE LA PLATEFORME

La Plateforme Nationale de Protection des Migrants (PNPM) est un réseau d'associations basées au Maroc et actives dans le secteur de la migration et des droits humains. Ses membres sont des organisations de terrain, intervenant directement auprès de la population migrante, et/ou de plaidoyer.

La PNPM poursuit quatre **objectifs** :

- Coordonner les actions des associations membres afin d'améliorer la prise en charge, le suivi et l'accompagnement médical, psychosocial et judiciaire des migrants;
- Identifier, renforcer et soutenir des initiatives et des mécanismes existants afin de créer une dynamique locale pour assurer la défense des droits des migrants et le respect de leur dignité;
- Sensibiliser la société civile et les autorités marocaines au respect des droits des migrants;
- Développer une expertise dans les domaines spécifiques liés à la protection des migrants au Maroc.

Les **valeurs** qui unissent les membres de la PNPM sont :

- les droits humains universels, dans leur indivisibilité et leur interdépendance ;
- l'universalité du droit à la protection de l'intégrité de la personne sans discrimination ;
- la lutte contre toutes les formes de discrimination et de violence, notamment du fait de la nationalité, de l'appartenance ethnique, religieuse et culturelle, du genre, du handicap, de l'âge, de l'orientation sexuelle ;
- la légitimité du droit international, des conventions internationales et des résolutions des Nations unies.

Les dix **membres** qui composent la PNPM sont : Association Meilleur Avenir pour Nos Enfants (AMANE), Association de Lutte Contre le Sida (ALCS), Alianza Por la Solidaridad (APS), Caritas, Comité Européen pour la Formation et l'Agriculture (CEFA), Délégation des Migrations, Droit et Justice, Fondation Orient Occident, Médecins du Monde Belgique, Organisation Marocaine des Droits de l'Homme (OMDH).

La protection de l'enfance migrante fait partie des thématiques prioritaires de la PNPM. D'autant plus en cette année 2016, qui devrait voir l'adoption du Plan National pour la mise en œuvre de la Politique Intégrée pour la Protection de l'Enfance au Maroc présenté à Skhirat le 29 mars 2016 par le Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement Social.

LES ENFANTS MIGRANTS ET ETRANGERS¹ AU MAROC

Le **profil** des enfants migrants et étrangers présents sur le territoire marocain est très varié. Majoritairement originaires d'Afrique centrale et d'Afrique de l'Ouest, ils sont nés dans leur pays d'origine, sur la route ou au Maroc. Ils voyagent accompagnés par un membre de leur famille ou un tuteur, mais certains voyagent seuls, sans aucun référent adulte protecteur.

Les **raisons de leur présence au Maroc** sont multiples: conflits dans leur pays d'origine, motif économique, persécution de nature personnelle ou familiale (maltraitance, refus d'un mariage forcé), études, regroupement familial, ou encore pour des raisons médicales.

La plupart des enfants migrants et étrangers est, ou a été, confrontée à des situations de **violences et d'abus** pendant le parcours migratoire, ce qui peut entraîner des fragilités psychologiques pour nombre d'entre eux.

Les **mineurs non accompagnés**² notamment sont encore plus à risque de subir des abus et d'être victimes d'exploitation.

La PNPM considère que **ces enfants présentent des vulnérabilités particulières**, souvent liées à leur situation d'étrangers, mais aussi aux événements traumatisants, vécus dans leur pays d'origine et/ou sur la route migratoire.

La **Convention Internationale des Droits de l'Enfant**, ratifiée par le Maroc, prévoit notamment comme obligations de l'Etat partie : la non-discrimination, la participation, l'intérêt supérieur des enfants, la protection intégrale et la survie. De plus la nouvelle Constitution marocaine « *assure une égale protection juridique et une égale considération sociale et morale à tous les enfants, abstraction faite de leur situation familiale* » (art.32).

Malgré des **avancées notables** au cours de ces dernières années, et plus particulièrement dans le cadre de la nouvelle politique migratoire initiée au Maroc en 2014, les enfants migrants et étrangers sont encore exposés à de **nombreuses difficultés d'intégration**, que cela soit dans les écoles, pour l'accès aux soins de santé, à l'état civil, ou à la justice.

¹Enfants migrants : Enfants arrivés sur le territoire marocain non accompagnés ou avec leur(s) parent(s) ou tuteur.

Enfants étrangers : Enfants nés au Maroc de parents non ressortissants marocains.

²Mineurs non accompagnés : Enfants et adolescents de moins de 18 ans, nationaux de pays tiers, qui se trouvent au Maroc sans la protection d'un parent ou d'un adulte qui habituellement veille sur eux, soit légalement, soit conformément aux us et coutumes.

ORIENTATIONS PRIORITAIRES

Au regard de l'expertise des membres de la PNPM, les axes suivants ont été identifiés comme prioritaires afin de garantir l'accès aux droits des enfants migrants et étrangers au Maroc et ainsi « *permettre [leur] développement physique, mental, spirituel, moral et social* », comme énoncé dans l'article 27 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

Pour la PNPM, la première garantie du respect de l'accès aux droits des enfants migrants et étrangers, garantie de laquelle découlent toutes les autres, est leur **reconnaissance en tant qu'enfants, qui doit primer en toutes circonstances sur leur statut d' « étranger »**.

Droit à la santé (Article 24, CIDE)

L'accès aux services de soins primaires est généralement assuré dans les grandes villes grâce à la sensibilisation menée auprès des professionnels de la santé sur les vulnérabilités de la population migrante. Cependant, dans les villes où la société civile est moins mobilisée et les structures moins habituées à recevoir des personnes migrantes, l'accès peut s'avérer plus difficile, dès le niveau primaire de soins, même pour les enfants.

Quant à l'accès aux soins secondaires et tertiaires, il est souvent impossible pour de nombreux migrants, faute de moyens financiers. A ce jour, les migrants n'ont pas accès au Régime d'Assistance Médicale pour les Démunis (RAMED).

→ Recommandations de la Plateforme :

- **Sensibiliser les professionnels de la santé** afin que l'accueil et la prise en charge des enfants migrants et étrangers se fassent dans des bonnes conditions dans toutes les structures de soins publiques du pays.
- **Garantir l'accès au RAMED, ou à une autre alternative de couverture médicale**, à tous les enfants migrants et étrangers, afin de permettre leur prise en charge pour les soins secondaires et tertiaires.

Droit à l'éducation (Article 28, CIDE)

L'intégration des jeunes migrants et étrangers dans les écoles publiques marocaines et dans les centres de formations professionnelles ne se fait pas sans difficultés et demande un suivi étroit. Ces enfants ne maîtrisent souvent pas l'arabe et les parents peuvent également être réticents aux apprentissages religieux obligatoires. Un travail préparatoire doit donc être effectué, ainsi qu'un accompagnement de l'enfant, du moins au début de sa scolarité. Les enseignants et formateurs doivent être également formés à l'accueil de ces enfants dans leurs classes.

→ Recommandations de la Plateforme :

- Faciliter **l'inscription** des enfants et jeunes migrants et étrangers en prévoyant des solutions alternatives aux documents habituellement exigés, par exemple des tests de niveaux pour

remplacer les attestations de niveau d'étude.

- **Former les acteurs** publics et associatifs intervenant auprès des enfants migrants et étrangers sur les vulnérabilités et le besoin d'un accompagnement spécifique à cette population afin, notamment, de permettre une détection précoce des mineurs les plus vulnérables.
- **Sensibiliser les directeurs et enseignants/formateurs** afin que l'accueil des enfants migrants et étrangers dans les écoles marocaines ou dans les centres de formations professionnelles se fasse dans de bonnes conditions et facilite leur intégration réelle.

Droit à l'identité (Articles 7 et 8, CIDE)

Le défaut d'inscription à l'état civil prive l'enfant de papiers d'identité et cela se répercute en cascade tout au long de sa vie lorsqu'il souhaite faire valoir ses droits, quel que soit le pays dans lequel il se trouve. Il est donc primordial que chaque enfant né au Maroc de parents migrants puisse obtenir sans difficulté un acte de naissance en bonne et due forme.

En outre, pour les enfants nés hors du Maroc, l'absence de titre de séjour ne devrait en aucun cas constituer un obstacle pour l'accès aux droits étant donné que selon l'article 6 de la loi n°02-03, seules les personnes majeures doivent obligatoirement être titulaires d'un titre de séjour.

→ **Recommandations de la Plateforme :**

- **Faciliter l'obtention des actes de naissance** à l'ensemble des enfants étrangers, indépendamment du statut administratif de leurs parents.
- Assurer la délivrance d'un titre **de séjour aux mineurs étrangers non accompagnés** qui le sollicitent, ou à défaut, d'un document leur permettant l'accès aux structures sanitaires et éducatives, ainsi qu'aux établissements de protection de l'enfance. Sachant que nul enfant migrant ou étranger ne peut être considéré comme étant en situation administrative irrégulière.
- Anticiper les procédures administratives relatives au droit de séjour des mineurs migrants et étrangers non accompagnés dans le pays d'accueil, afin d'éviter le risque que les jeunes tombent dans une situation d'irrégularité et de rue au moment de leur **passage à la majorité**.
- Garantir que la **détermination de la minorité** se base sur un faisceau d'informations complémentaires (et pas seulement sur des tests biologiques dont le manque de précision est aujourd'hui avéré), vu l'impact décisif sur la future prise en charge de l'enfant.

Droit à la protection (Article 19, CIDE)

La primauté de la perception de ces enfants en tant qu'« étrangers » les place souvent dans une situation administrative les privant de leurs droits en tant qu'enfants dans le pays dans lequel ils se trouvent. Or, tout en respectant leurs projets d'avenir et leur possible mobilité - qu'il s'agisse de s'intégrer là où ils sont, de retourner dans leur pays d'origine, ou de s'installer dans un pays tiers - le pays d'accueil a le devoir de protéger ces enfants quelle que soit la durée de leur séjour sur son territoire.

→ Recommandations de la Plateforme :

- Inclure un représentant de la population migrante dans la composition du futur **Conseil consultatif de la famille et de l'enfance** afin d'assurer que les intérêts des familles migrantes soient pris en compte.
- Faciliter l'accès des familles migrantes à **l'aide à la parentalité**, qui doit être mise en place par les centres d'assistance sociale de l'Entraide Nationale pour les familles des enfants migrants et étrangers en danger ou en risque de le devenir.
- Généraliser la bonne pratique des **comités pluridisciplinaires sur l'intérêt supérieur de l'enfant** dans le cadre des dispositifs territoriaux, comme déjà instaurée par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, afin de traiter en profondeur les situations particulièrement délicates, entre autres lorsqu'il s'agit d'enfants en contact avec la loi ou de mineurs non accompagnés en besoin de protection ; et de travailler sur les projets de vie de ces enfants.
- Assurer des **voies d'accès et de recours à la justice** pour les enfants victimes de violences ou d'abus, dans le cadre d'une procédure judiciaire qui garantisse que leur cause soit entendue et prise en compte, à travers le respect du droit à un traducteur notamment.
- Adopter des mécanismes de contrôle qui garantissent particulièrement que « les enfants migrants, réfugiés et demandeurs d'asile ne **soient pas arrêtés, détenus arbitrairement et renvoyés en violation de la loi** ». ³
- Prévoir une référence spécifique aux enfants migrants non accompagnés dans le **projet de loi 27.14** relatif à la traite des êtres humains étant donné que leur isolement les expose davantage aux risques d'exploitation.
- Prévoir une procédure systématique de détermination de la **tutelle** pour les enfants migrants non accompagnés, y compris âgés de plus de 16 ans, en vue de les préserver des risques engendrés par leur isolement.
- Garantir une prise en charge spécifique pour les enfants migrants et étrangers dans les **établissements de protection sociale**, à travers des programmes d'intégration et d'insertion culturelle, sociale et linguistique, et des possibilités de rétablissement/maintien des liens avec leur famille à l'étranger. Parallèlement, prévoir un **service spécialisé dans l'accueil des mineurs migrants non accompagnés**, afin de répondre à court terme et de façon urgente aux nécessités de prise en charge spécifique de cette population.

³Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc 14 octobre 2014 CRC/C/MAR/CO/3-4